

Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : mise en œuvre au niveau des ordonnances

Modifications de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE, 531.35)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Etat au 21 février 2024 (avant-projet)

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
Préambule vu les art. 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays (LAP)², vu l’art. 15, al. 4, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEI)^{3,4}	<i>Préambule</i> vu les art. 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays (LAP) et les art. 8<i>b</i>, al. 1 et 2, 15, al. 4, et 15<i>a</i>, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEI),
<i>Art. 1b Système de monitoring: traitement des données</i> ¹ Le système de monitoring recense notamment des données relatives à la production et à la consommation d’énergie électrique ainsi qu’aux capacités d’importation, d’exportation et d’auto-approvisionnement de la Suisse. ² Les données sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant vingt ans à partir de la date de leur saisie. ³ La société nationale du réseau de transport prend des mesures organisationnelles et techniques afin de garantir une journalisation automatique du traitement des données et d’empêcher tout traitement illicite des données. Elle définit les mesures dans un règlement sur le traitement des données. ⁴ La transmission des données n’est pas autorisée. Est réservée la transmission de données par le domaine Énergie à l’ElCom, à l’Office fédéral de l’énergie, à d’autres autorités fédérales ou cantonales ainsi qu’à l’AES ou à son organisation pour garantir l’approvisionnement du pays en électricité (art. 1, al. 4), lorsque ces données sont nécessaires à l’exercice de leur mandat légal.	<i>Art. 1b, al. 1, 2, 4 et 4^{bis}</i> ¹ Le système de monitoring recense des données relatives : a. à la production et à la consommation d’énergie électrique ; b. aux capacités d’importation et d’exportation ; c. à la capacité d’auto-approvisionnement de la Suisse ; d. aux niveaux de remplissage des lacs d’accumulation et à leurs débits entrants et sortants ; e. au prix <i>spot</i> et au prix à terme sur les marchés de l’électricité européens, et f. aux températures et aux précipitations en Europe centrale et aux réserves de neige en Suisse. ² Les données sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant vingt ans à partir de la date de leur saisie à des fins d’observation de la situation en matière d’approvisionnement et d’analyse des évolutions dans le secteur de l’électricité. ⁴ La transmission de données agrégées ou anonymisées par la société nationale du réseau de transport à l’ElCom, à l’Office fédéral de l’énergie, à d’autres autorités fédérales ou cantonales, ainsi qu’à l’AES ou à son organisation pour garantir l’approvisionnement du pays en électricité (art. 1, al. 4) est autorisée lorsque ces données sont nécessaires à l’exercice de leur mandat légal. ^{4bis} Les données visées à l’al. 1, let. d, peuvent être transmises à l’ElCom sans être agrégées ou anonymisées.
<i>Art. 4 Indemnisation</i> ¹ Le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, l’indemnisation de l’AES et de la société nationale du réseau de transport pour l’accomplissement des tâches définies aux art. 1 à 1<i>b</i>. ² Dès lors qu’ils sont dus aux préparatifs et à l’exécution des mesures visées à l’art. 1, les coûts incombant à chaque entreprise sont considérés comme des coûts de réseau imputables au sens de l’art. 15 LApEI. ³ L’ElCom est chargée de surveiller les coûts visés à l’al. 2.	<i>Art. 4 Indemnisation</i> ¹ Le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, l’indemnisation de l’AES pour l’accomplissement des tâches définies à l’art. 1. ² Les coûts encourus par la société nationale du réseau de transport et les entreprises pour la préparation et l’exécution des mesures selon les art. 1 et 1<i>b</i> constituent des coûts imputables en vertu de l’art. 15<i>a</i> LApEI. ³ L’Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays (OFAE) examine et surveille l’imputabilité des coûts visée à l’al. 2. Il examine en particulier à intervalles réguliers si les coûts dus aux préparatifs et à l’exécution des mesures peuvent être couverts par d’autres instruments de financement. ⁴ Il collabore avec l’ElCom pour l’examen et la surveillance des coûts et la consulte avant de prendre ses décisions. L’OFAE et l’ElCom peuvent échanger les données et les informations nécessaires à la coordination et au contrôle des données des entreprises.